
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

9 JUILLET 2020

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PÉNURIE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°107 (2019-2020) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Chabbert, M. Florent et M. Douette	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Schyns et Mme Vandorpe	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Schyns et Mme Vandorpe	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Chabbert, M. Florent et M. Douette	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Chabbert, M. Florent et M. Douette	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Chabbert, M. Florent et M. Douette

Article premier

A l'article 1er du projet de décret portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, dans le nouvel article 16bis, §2, alinéa 2, dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2012, les termes « au §1er, alinéa, » sont remplacés par les termes « au §1er, alinéa 3, ».

Justification

Cet amendement vise à corriger une erreur et à préciser l'alinéa du §1er susvisé qui est concerné par la dérogation.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Schyns et Mme Vandorpe

Art. 114

A l'article 114, 1° du projet de décret, les termes « et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis » sont supprimés.

Justification :

Dans certaines fonctions, bien souvent d'ailleurs en pénurie, des membres du personnel rencontrent des difficultés à faire valoir cette expérience métier requise,

- soit parce qu'il leur manque quelques mois pour atteindre la durée requise et il n'est vraiment pas facile d'acquérir ce complément quand on est déjà en fonction dans l'enseignement ;
- soit parce que leur expérience ne couvre pas toujours toute la fonction ;

Ex : un diététicien qui donne cours dans l'aide à la vie journalière (cours de nutrition ou de préparation des repas...) dans la section aide familiale, ne verra pas son expérience utile métiers (en abrégé EUM) valorisée dans la fonction CT ou PP économie sociale et familiale à laquelle ces cours sont attachés car son expérience métier n'est utile qu'à une partie des cours attachée à la fonction CT

ou PP économie sociale et familiale. Dès lors sans EUM valorisée, ce membre du personnel qui disposerait d'un titre pédagogique ne peut pas être nommé dans cette fonction CT économie sociale et familiale.

Or on vise ici des enseignants qui ont déjà obtenu un titre pédagogique et qui exercent cette fonction au moins depuis 3 années dans l'enseignement.

L'amendement vise à supprimer cette exigence d'EUM afin de pouvoir malgré tout stabiliser statutairement ces membres du personnel compte tenu de leur ancienneté dans l'enseignement.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Schyns et Mme Vandorpe

Art. 115

A l'article 115 du projet de décret, insérer un 1° bis rédigé comme suit :

« 1 bis° au §2, les termes « cumulative » et « et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis » sont supprimés. ».

Justification

Dans certaines fonctions, bien souvent d'ailleurs en pénurie, des membres du personnel rencontrent des difficultés à faire valoir cette expérience métier requise,

- soit parce qu'il leur manque quelques mois pour atteindre la durée requise et il n'est vraiment pas facile d'acquérir ce complément quand on est déjà en fonction dans l'enseignement ;
- soit parce que leur expérience ne couvre pas toujours toute la fonction ;

Ex : un diététicien qui donne cours dans l'aide à la vie journalière (cours de nutrition ou de préparation des repas, ...) dans la section aide familiale, ne verra pas son expérience utile métiers (en abrégé EUM) valorisée dans la fonction CT ou PP économie sociale et familiale à laquelle ces cours sont attachés car son expérience métier n'est utile qu'à une partie des cours attachée à la fonction CT ou PP économie sociale et familiale. Dès lors sans EUM valorisée, ce membre du personnel qui disposerait d'un titre pédagogique ne peut pas être nommé dans cette fonction CT économie sociale et familiale.

Or on vise ici des enseignants qui ont déjà obtenu un titre pédagogique et qui exercent cette fonction au moins depuis 3 années dans l'enseignement.

L'amendement vise à supprimer cette exigence d'EUM afin de pouvoir malgré tout stabiliser statutairement ces membres du personnel compte tenu de leur ancienneté dans l'enseignement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Chabbert, M. Florent et M. Douette

Art. 121

— Après l'article 121, Il est inséré un nouveau Titre V/I, rédigé comme suit :

« Titre V/I - Disposition relative à la transposition de la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. »

— Dans le Titre V/I créé par le présent amendement, il est inséré un article 121/1 rédigé comme suit :

« Article 121/1 - A l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré un §4, rédigé comme suit :

« Avant d'adopter de nouvelles dispositions limitant l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice ou avant de modifier de telles dispositions existantes, il est procédé à un examen de proportionnalité.

Les modalités de cet examen sont fixées par le Gouvernement en vue d'assurer la transposition de la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. »

Justification

Cette disposition vise, d'une part, à transposer la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, qu'il convient d'intégrer à l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en raison de l'étendue de son champ d'application. En effet, le test de proportionnalité s'appliquera de la même manière quels que soient le réseau et le niveau d'enseignement concernés par la nouvelle disposition limitant l'accès à une fonction de l'enseignement.

D'autre part, en permettant d'objectiver, au travers des tests de proportionnalité *ex ante*, les restrictions à la libre circulation des travailleurs dans les professions réglementées, notamment des enseignants de langue moderne, la transposition de cette directive – outre qu'elle soit obligatoire

et requise au 30 juillet 2020 – permettra de donner une piste de réponse supplémentaire quant aux problématiques de pénuries dans certains métiers.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Chabbert, M. Florent et M. Douette

Art. 121

— Avant le Titre VI, Il est inséré un nouveau Titre V/II, rédigé comme suit :

« Titre V/II - Disposition relative à la programmation d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, en vue d'empêcher leur morcellement »

— Dans le Titre V/II créé par le présent amendement, il est inséré un article 121/2 rédigé comme suit :

« Article 121/2 – A l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les termes « Pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 » sont remplacés par les mots « Pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 » ;

2° A l'alinéa 2, 2°, les termes « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019 » sont remplacés par les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 ou 2019-2020, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 ou 2019-2020 ». »

— A l'article 123, alinéa 1er du décret portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, les termes « et de l'article 121/2 qui entre en vigueur au 1er janvier 2020 » sont ajoutés après les termes « année scolaire 2020-2021 ».

Justification :

Cette proposition vise à prolonger d'un an le moratoire sur les options du qualifiant, de sorte à empêcher le morcellement des charges de cours des professeurs de cours techniques et de celles des professeurs de pratique professionnelle.

La procédure de programmation d'options dans les établissements scolaires commence en janvier en vue de la rentrée scolaire suivante. Or, pour les programmations relatives à l'année scolaire 2020-2021, qui ont commencé en janvier 2020, le

plan de rationalisation des options de base groupées, mis en œuvre sur la base des conclusions de l'Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies ne sera pas établi. Il convient égale-

ment de faire entrer la mesure en vigueur au 1er janvier 2020 en vue d'assurer la sécurité juridique du travail effectué.